

Groupe Scolaire Bizet d'Ormesson– Saint Cyr l'école 01.30.45.02.08

0780926h@ac-versailles.fr

BLOG : « lesnouvellesdebizet »

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions prévues par le règlement type des écoles maternelles et élémentaires du département des Yvelines (dispositions du décret n°90-788, du 6 septembre 1990), réactualisé le 18 octobre 2022 lors du Conseil d'école.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Les horaires de l'école sont : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30/11h30-13h30/16h30 .

L'école ouvre ses portes 10 minutes avant pour chaque entrée. Pour les élémentaire, aucun élève n'a le droit de pénétrer dans la cour et dans l'école avant et après l'heure fixée, même si les portes sont ouvertes. Pour les maternelles, les enfants sont conduits directement dans leur classe par leurs parents et sont récupérés de la même manière (hors protocole sanitaire).

En cas de retards récurrents, l'enfant ne sera accepté à l'école qu'à la récréation de 10h00.

Durant l'interclasse de midi, la surveillance est prise en charge par la commune, organisatrice du Restaurant Scolaire.

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'Inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école.

Les parents sont informés des horaires prévus par chaque enseignante.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie en fonction de l'accord des parents ou du représentant légal.

SECURITE

Le "niveau alerte attentat sécurité renforcée" est maintenu en Ile-de-France. Le ministère demande à chacun, personnels de l'Éducation nationale, parents d'élèves, élèves, de prendre connaissance de ces consignes et de les respecter afin d'améliorer le niveau de sécurité dans nos écoles et établissements.

Principales consignes :

- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte.
- Un contrôle visuel des sacs peut être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves.
- En école primaire, il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants.
- Dans les académies en Vigipirate Alerte Attentat sécurité renforcée, le stationnement des véhicules est interdit aux abords de l'établissement.
- Il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect. Chaque école doit vérifier l'efficacité et la connaissance par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves présents en conseil d'école de son plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion.

Trois exercices seront organisés durant l'année scolaire, dont un (le premier) qui portera sur l'attentat-intrusion.

BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

La lutte contre le harcèlement est une priorité nationale. Elle est inscrite dans le Code de l'éducation **Article L511-3-1** avec la création de la loi n°219-791 du 26 juillet 2019-art.5 pour une école de la confiance. La loi du 4 août 2014 article 222-33-2-2 reconnaît le harcèlement moral comme **un délit** dans le Code Pénal.

Les élèves doivent être préservés de tout propos humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

A ce titre, un protocole de lutte contre le harcèlement est en place au sein de l'école. Les élèves sont sensibilisés régulièrement par les enseignants lors d'activités civiques et morales à l'école.

Lors d'une possible situation d'intimidation scolaire, des entretiens avec les élèves peuvent être effectués par des enseignants de l'école ou du pôle harcèlement de circonscription. *(Les psychologues ne mèneront pas d'entretien).*

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'une **fréquentation régulière** et l'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités.

Le respect du calendrier et des horaires sont obligatoires.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Les familles sont tenues de faire connaître le plus rapidement possible, à l'Ecole, le motif de l'absence de leur enfant, par téléphone ou par mail. **Toutes les informations doivent être confirmées par écrit, en utilisant les coupons placés en début d'année dans le cahier de liaison.** Si, pour recevoir des soins, un enfant doit quitter l'école avant l'heure de fin de cours, ce ne peut être qu'accompagné par l'un de ses parents ou une personne qu'ils auront désignée. Un imprimé devra être rempli par l'accompagnant. **Aucun médicament par voie interne ne peut être donné à un élève. Les cas particuliers concernant certains élèves en cours de traitement médical devront être étudiés, sur demande écrite de la famille, accompagnée d'une copie de l'ordonnance, avec le médecin de l'Education Nationale.**

Les PAI sont communs avec la mairie et sont établis par le médecin de l'Education Nationale en collaboration avec la famille.

EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

L'organisation quotidienne de l'école rappelle les valeurs de la République : respect de l'autre, égalité et responsabilité dans leur comportement.

Les enfants accueillis à l'école doivent être dans un état de santé et de propreté compatible avec les exigences de la scolarisation.

La tenue vestimentaire ainsi que la présentation générale doivent aussi être adaptées à l'école et, pour des raisons de sécurité, les écharpes sont interdites.

Le port de signe ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En début d'année scolaire, une réunion d'informations et un **cahier de liaison** sont mis en place dans chaque classe. Les parents sont invités à consulter ce cahier chaque soir pour prendre connaissance des informations qui y sont déposées et pour les signer si cela est demandé. Les cahiers (travail fait en classe) sont régulièrement remis aux familles et les livrets d'évaluations 2 fois par an ; le livret de suivi ou « cahier de réussites » en maternelle est communiqué aux parents une fois en petite section et 2 fois en moyenne et grande section. Les enseignants recevront les parents qui en feront la demande par écrit quelques jours à l'avance en utilisant le cahier de liaison. En élémentaire, les personnes qui ont rendez-vous attendront la sortie des élèves et l'arrivée de l'enseignant au portail avant de se rendre en classe. En maternelle, les parents attendront le départ de tous les enfants de la classe pour rencontrer l'enseignant.

Il est interdit de fumer dans les locaux et les espaces scolaires. L'enceinte des établissements scolaires est interdite à tout animal sauf élevage de classe.

Chacun doit se sentir responsable de la propreté et du bon état des locaux scolaires et du matériel mis à disposition. Les livres doivent être couverts. Il est interdit aux élèves de circuler dans les couloirs pendant les récréations ou l'interclasse de midi (sauf autorisation exceptionnelle d'un enseignant). Il est également interdit aux élèves de toucher au matériel d'enseignement, aux appareils et ustensiles installés dans l'école.

Chaque élève, qu'il se déplace dans l'école avec sa classe, qu'il participe à une activité éducative ou qu'il joue dans la cours de récréation, doit se comporter de façon à ne créer aucune gêne ou aucun danger pour ses camarades. **Dans la cour de récréation, un enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement le maître ou la maîtresse de service et, les parents sont avertis.**

Tout objet, sans lien avec l'enseignement, et pouvant être dangereux est interdit à l'école (couteaux, pétards, ciseaux et compas hors du cartable, allumettes, briquets,...) De même il est **interdit d'apporter des jouets et jeux (comme les cartes à collectionner par exemple)**. Ils peuvent être source de conflits et l'Ecole ne pourra être tenue responsable de leur perte ou casse.

Les élèves ne doivent garder sur eux ni argent, ni objet de valeur (le téléphone portable est interdit). L'argent destiné à la coopérative sera, de préférence, apporté en chèque ou dans une enveloppe marquée au nom de l'enfant.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de l'enfant sera soumise à l'examen de l'équipe éducative en concertation avec la famille.

La participation de personnes volontaires, et participant à titre bénévole aux activités scolaires, est soumise à autorisation de la directrice, sur proposition de l'enseignant de la classe.

Tout document de caractère privé, commercial, religieux, philosophique ou politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école. Les associations de parents d'élèves sont autorisées à faire connaître leurs actions en distribuant des documents aux parents d'élèves via le cahier de correspondance.

Le règlement intérieur peut être révisé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Je soussigné _____ déclare avoir pris connaissance, avec mon (mes) enfant(s) du règlement du groupe scolaire Bizet d'Ormesson, le _____ Signature :